



VILLE DE VANNES (56000)

Pôle Ressources et Citoyenneté

Direction Tranquillité

Police municipale

Arrêté temporaire
N°2023-D49

Objet : Arrêté relatif à l'occupation des rues, dépendances de la voie publique et consommation d'alcool

Le Maire de la Ville de Vannes,

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24 et L 2212.2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses article 312-12-1 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu le Code la Route ;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 1995 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 2013 relatif à la circulation des chiens sur le domaine public ;

Vu les constats effectués par les services de police signalant la présence importante en centre-ville et sur différents sites de la commune d'un stationnement continu d'individus au comportement bruyant et agressif, en état d'ivresse et accompagnés de nombreux chiens, gênant la circulation des personnes et perturbant les activités commerciales ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est à l'origine d'ivresses publiques et manifestes ainsi que des troubles liés ;

Considérant la présence de nombreux chiens qui constitue un danger sanitaire et de sécurité publique ;

Considérant la recrudescence dans certaines rue, places et lieux publics de personnes seules ou en groupe, qui sollicitent les passants de manière agressive ; que de telles sollicitations eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules ;

Considérant les doléances répétées adressées à la municipalité et notamment celles des parents, commerçants, personnes âgées, il y a lieu de réglementer les rassemblements intempestifs afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que de la sûreté et de la commodité de passage ;

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées ;

Considérant que les déjections canines sur les voies et espaces publics constituent des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la sécurité publique ;

Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divagants et non tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur ;

Considérant que la divagation de chiens constitue un trouble à l'ordre public à la sécurité et à la liberté d'aller et venir des usagers des lieux publics ;

Considérant que cette situation donne lieu à des désordres sur le domaine public qu'il appartient au Maire de prévenir;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés ; qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal de voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ; qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Article 1er – Sont interdites de 10 H 00 à 24 H 00, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3 accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elles s'accompagnent de nuisances sonores, et à la salubrité publique. Est également visée par cette interdiction, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains ou de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

Article 2 – Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit, lorsqu'il est de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

A défaut de gardien des animaux ou faute pour le ou les gardiens d'avoir obtempéré à l'injonction qui leur sera faite de quitter les lieux, les animaux pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien.

Il en sera ensuite disposé dans les conditions fixées par l'article L 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 - Sont visés par le présent arrêté les voies et places suivantes :

- en secteur sauvegardé : place Saint-Pierre - place Henri IV - place des Lices - place Lucien Laroche - rue des Remparts - place Gambetta, rue Saint-Vincent et la rue des Vierges.
- place Joseph Le Brix
- rue Joseph Le Brix

- rue 8 mai 1945
- rue de la Boucherie
- rue Traversière
- rue du Mené
- rue de la Coutume
- rue Saint-Patern
- rue du Four
- rue de l'Etang
- rue de la Fontaine
- pourtour de l'église Saint-Patern
- place Sainte-Catherine
- place Cabello
- pourtour de l'étang au duc
- place du Général De Gaulle
- rue du Maréchal Leclerc
- place Bir Hakeim
- rue Hoche
- rue Thiers
- Jardins de Limur
- place de la République
- quai Tabarly, rive droite du port
- rue Ferdinand Le Dressay et rive gauche du port
- le kiosque à musique sur la Rabine
- périmètre du Palais des Arts et des Congrès (dont espaces verts et parkings souterrain et aérien), délimité par les rues : Av. J. Monnet – rue F.R. de Châteaubriand – av. du 11 novembre 1918 et bd de la Paix.
- place de la Gare
- square des anciens combattants d'Indochine
- périmètre Nord-Gare, délimité par les rues : rue du 65^{ème} RI - rue de Strasbourg - av. Wilson.
- place Henri Auffret
- place Fareham
- périmètre du Centre Commercial de Kercado, délimité par les voies Guillaume Le Bartz, le parking nord de la Cité Armorique et la Rue Guillo Dubodan.
- Ensemble des parcs et jardins

Article 4 – La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite.

Article 5 – Les propriétaires de chiens ou les personnes qui en ont la garde devront tenir leurs animaux en laisse lors de déplacements sur le domaine public (voirie, square, jardins...) ainsi que dans les établissements publics où les animaux seraient admis.

Article 6 – Il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.

Article 7 – Les dispositions du présent arrêté seront en vigueur jusqu'au 1 juillet 2024. Elles annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 8 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Vannes, le **26 juin 2023**

Le Maire,

David ROBO

